

M A I R I E D E
C H A T E L

FOLIO N° 2024/.....

ARRETE N° 40- 0424- PM
Réf. : NR/SC/SC**ARRETE DE REGLEMENTATION
LAC DE LA MOUILLE**

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1-1°,

VU le Code de la Route et notamment son article R.412-28,

VU l'arrêté n° 18-0421-PM du 20 avril 2021, concernant la réglementation de la pêche de sportive au Lac de La Mouille,

CONSIDERANT qu'il convient, dans le cadre de la préservation des milieux aquatiques, du respect de l'environnement, de réglementer la pêche de loisirs sur le Lac de la Mouille, propriété communale, de réglementer l'utilisation des abords, et de modifier les périodes et horaires autorisés.

ARRETE**ARTICLE 1 : EXERCICE DE LA PECHE**

L'accès au lac de la Mouille pour la pêche sportive est gratuit.

Pour exercer cette activité, toute personne doit satisfaire aux obligations suivantes :

1°) Accès au lac de la Mouille :

- Piétons : par les sentiers balisés,
- Par la télécabine de Super-Châtel

2°) La seule technique de pêche autorisée au lac de la Mouille est la pêche à la mouche fouettée « no kill »(*). Deux hameçons maximums sont autorisés par ligne, les arpillons sont interdits.

() les truites pêchées sont obligatoirement remises à l'eau*

3°) Chaque pêcheur devra être muni d'une épuisette.

4°) Booby et œufs de saumon sont interdits.

5°) L'amorçage est strictement interdit ; tout déversement de poissons ou de crustacés d'espèces étrangères à celles qui vivent naturellement dans les eaux du lac est formellement interdit.

ARTICLE 2 : PERIODE D'OUVERTURE

L'ouverture de la pêche sportive au Lac de La Mouille pour l'année est fixée comme suit :

- Du mercredi 5 juin au samedi 31 août 2024 inclus : De 6 h à 12h.
- Du dimanche 01 septembre au dimanche 29 septembre 2024 inclus : De 7h à 12h.

La Commune de Châtel se réserve la possibilité de limiter ou d'interdire la pêche au lac de La Mouille, dans le cadre de l'organisation de manifestations, ou pour des raisons techniques.

ARTICLE 3 : CIRCULATION

- Tout véhicule à moteur, non autorisé, ne peut circuler sur les chemins d'accès au lac.
- Les chiens doivent être sous le contrôle de leur maître

ARTICLE 4 : DIVERS

- La baignade est formellement interdite.
- Les barbecues ne sont pas autorisés en dehors des aménagements spécifiques.
- Tout jet de pierres dans le lac est interdit.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 31-0422-PM du 13 avril 2022.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Châtel ou d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 7 :

- le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Régisseur, responsable de la pêche sur le lac de la Mouille,
- Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ABONDANCE,
- Le Service de Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait à CHATEL, le 19 avril 2024.

Nicolas RUBIN,
Maire de CHATEL

